



SOUS TOUTES RÉSERVES

Par courriel : ministre@mddelcc.gouv.qc.ca

Le 26 février 2019

Monsieur Benoit Charette
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
141, avenue du Président-Kennedy, 8e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4

**Objet : Mise en demeure concernant la procédure obligatoire d'évaluation
et d'examen des impacts sur l'environnement pour le projet
Authier Lithium**

Monsieur le ministre,

Nous n'avons pas reçu de réponse à notre lettre du 18 février 2019 concernant le sujet mentionné en rubrique, dont copie ci-jointe. Monsieur Rodrigue Turgeon, co-fondateur et membre du Comité citoyen de protection de l'esker, nous mandate donc de vous faire parvenir la présente.

Michel Bélanger Avocats inc.
454, Laurier Est, Montréal (Québec) H2J 1E7
Téléphone : 514-991-9005 Télécopieur : 514-844-7009
belangeravocats.ca

Monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation, a indiqué publiquement ce qui suit concernant le projet Authier Lithium :

« On va essayer de voir si on peut aller sans BAPE [...] dans un contexte où ça peut se faire. On a fait l'analyse environnementale quand même : on a un esker, on a la mine, et nos experts nous disent qu'il n'y a pas d'enjeux environnementaux. »¹

Nous vous demandons de nous confirmer par écrit, dans les dix (10) jours de la présente, que vous exigerez de Sayona qu'elle suive la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) pour le projet Authier Lithium, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, et qu'elle obtienne une autorisation préalable du gouvernement.

Nous vous demandons également de nous préciser les motifs de votre décision, dans tous les cas.

Dans le cas où une réponse ne nous soit pas parvenue dans le délai mentionné ci-haut ou que cette réponse soit insatisfaisante, nous avons le mandat d'intenter sans délai les recours judiciaires nécessaires pour faire confirmer par les tribunaux que le projet Authier Lithium est assujetti à la PEEIE.

¹ Il s'agit des propos tel que rapportés par Thomas Deshaies et Thomas Gerbet, « Mine de lithium : Québec pourrait autoriser le projet Authier, en Abitibi, sans BAPE », dans ICI Radio-Canada Abitibi-Témiscamingue, 20 février 2019, 14h20, mis à jour 21 février 2019, à 6h24, en ligne : <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1154101/mine-lithium-authier-abitibi-front-commun-opposition-bape> (page consultée le 22 février 2019).

L'objectif principal de notre client est d'obtenir l'assujettissement du projet Authier Lithium à la PEEIE.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.



Marc Bishai, avocat
Michel Bélanger Avocats inc.
Courriel : marc.bishai@gmail.com

MB/

p.j. Lettre du 18 février 2019

c.c. Bureau du Premier ministre du Québec



Par courriel : ministre@mddelcc.gouv.qc.ca

Le 18 février 2019

Monsieur Benoit Charette

Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
141, avenue du Président-Kennedy, 8e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4

Objet : Procédure obligatoire d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour le projet Authier Lithium

Monsieur le ministre,

Suite à une récente demande d'accès à l'information soumise à votre ministère, nous vous envoyons la présente lettre au nom de citoyens¹ préoccupés par le projet minier Authier Lithium près de l'esker Saint-Mathieu-Berry par Sayona Québec Inc., une filiale de la minière australienne Sayona Mining.

La présente lettre **ne concerne pas** le pouvoir d'assujettir, de manière discrétionnaire, un projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) en vertu de l'article 31.1.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*² (LQE).

¹ Notamment des citoyens du Comité citoyen de protection de l'esker.

² RLRQ, c. Q-2.

En effet, suite à une récente demande d'accès à l'information soumise à votre ministère, il a été révélé que le projet Authier Lithium est **nécessairement** et obligatoirement assujetti à la PEEIE en vertu des dispositions prévues à la LQE³ et au *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*⁴ (Règlement).

Plus particulièrement, selon le Règlement⁵, est assujetti à la PEEIE tout projet d'établissement d'une mine « dont la capacité maximale journalière d'extraction [...] est égale ou supérieure à 2 000 tonnes métriques ».

Nous rappelons que, dans le cas d'une nouvelle mine comme c'est le cas ici, le Règlement⁶ définit l'expression « capacité maximale » comme étant la « capacité maximale théorique qui pourrait être atteinte dans des conditions optimales d'opération et avec une pleine utilisation des ressources matérielles et techniques ».

Or, vous trouverez ci-joint un tableau intitulé « Plan d'exploitation de la mine »⁷. Selon ces données en la possession de votre ministère, la mine envisagée dans le projet Authier Lithium aurait une capacité d'extraction de **775 kilotonnes** pour l'année 7 du Plan d'exploitation de la mine. Bien entendu, il est impossible d'extraire 775 000 tonnes dans une année sans dépasser une capacité journalière d'extraction de 2 000 tonnes :

$$775\ 000\ \text{tonnes par année} / 365\ \text{jours par année} = 2\ 123,29\ \text{tonnes par jour}$$

³ *Id.*, art. 31.1.

⁴ RLRQ, c. Q-2, r. 23.1.

⁵ *Id.*, Annexe 1, Partie II, art. 22, al. 2, 2^o.

⁶ *Id.*, Annexe 1, Partie I, art. 1, 7^o a).

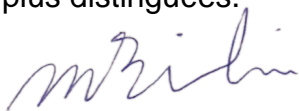
⁷ Tableau 1 à la page 4 du document suivant : SAYONA MINING ET SNC LAVALIN, « Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique dans le cadre du projet Authier Lithium, 657208-SLQA-RP01-01_Devis », 2 novembre 2018, obtenu suite à la demande d'accès à l'information n° 2019-01-0022.

Nous comprenons donc que le projet Authier Lithium est nécessairement assujéti à la PEEIE.

Pourtant jusqu'à présent, Sayona indique publiquement que son projet échappera à la PEEIE, au motif que le projet resterait en-deçà du seuil de 2 000 tonnes. De plus, sa demande d'autorisation n° 200678218 déposée le ou vers le 20 décembre 2018 aurait été soumise à titre de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE plutôt qu'une demande d'autorisation gouvernementale en vertu de l'article 31.1 de la LQE.

Dans ces circonstances, nous vous demandons de nous confirmer par écrit, dans les plus brefs délais, que vous exigerez de Sayona qu'elle suive la PEEIE conformément à la LQE et au Règlement pour le projet Authier Lithium, et qu'elle obtienne une autorisation préalable du gouvernement. Nous estimons qu'une position claire à cet égard permettrait aux citoyens, municipalités et élus préoccupés par le projet de mieux s'orienter, et s'alignerait avec l'objectif d'acceptabilité sociale. Nous espérons donc obtenir des réponses précises quant à ces sujets dès que possible.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur le ministre, mes salutations les plus distinguées.



Marc Bishai, avocat

Michel Bélanger Avocats inc.

Courriel : marc.bishai@gmail.com

MB/

p.j. Plan d'exploitation de la mine

c.c. Comité citoyen de protection de l'esker
Bureau du Premier ministre du Québec

Michel Bélanger Avocats inc.
454, Laurier Est, Montréal (Québec) H2J 1E7
Téléphone : 514-991-9005 Télécopieur : 514-844-7009
belangeravocats.ca

Tableau 1 Plan d'exploitation de la mine (bleu : quantité utilisée pour le scénario de modélisation)

Quantité annuelle (en kt)	Année													Total
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11-15	16-19	
Minerai extrait total	35	559	673	675	673	677	691	775	629	610	666	673	517	12 096
Minerai extrait expédié directement au concasseur	1	138	165	169	168	159	169	168	157	151	166	158	129	2 920
Minerai extrait transitant par un site d'entreposage temporaire	4	415	494	506	505	478	506	506	472	453	499	474	388	8 760
Stérile extrait	295	1 832	1 462	1 500	4 436	6 476	8 931	9 078	7 816	9 317	9 394	3 227	385	78 212
Mort-terrain extrait	365	72	380	1 825	226	211	379	147	1 612	0	0	0	0	5 217
Alimentation du minerai au concasseur / concentrateur	5	589	673	675	673	677	675	675	672	677	672	673	517	12 096
Total extrait de la fosse (minerai + stérile + mort-terrain)	695	2 463	2 515	4 000	5 335	7 364	10 001	10 000	10 057	9 927	10 060	3 900	902	95 525
Résidus miniers ⁽¹⁾	4	486	556	557	556	559	557	557	555	559	555	556	427	9 986
Concentré produit ⁽²⁾	1	81	92	93	92	93	93	93	92	93	92	92	71	1 660

- (1) Quantités annuelles estimées à partir de la quantité totale prévue sur la durée de vie du projet ($4,38 \text{ Mm}^3 \times 2,28 \text{ t/m}^3 = 10 \text{ Mt}$ de résidus) et des quantités de minerai alimenté au concasseur / concentrateur annuellement.
- (2) Quantités annuelles estimées à partir de la quantité totale prévue sur la durée de vie du projet (1,66 Mt de concentrés) et des quantités de minerai alimenté au concasseur / concentrateur annuellement.